



Assemblée générale

Distr. limitée
24 octobre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Première Commission

Point 73 c) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet : sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie

Mongolie : projet de résolution révisé

Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/77 D du 4 décembre 1998,

Rappelant également les buts et principes énoncés dans de la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies¹,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 49/31 du 9 décembre 1994 relative à la protection et à la sécurité des petits États,

Constatant que le statut d'État exempt d'armes nucléaires est l'un des moyens d'assurer la sécurité nationale des États,

Convaincue que le statut internationalement reconnu de la Mongolie aidera à renforcer la stabilité et la confiance dans la région, ainsi qu'à promouvoir la sécurité de la Mongolie en consolidant l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, l'inviolabilité de ses frontières et la préservation de son équilibre écologique,

Se félicitant des mesures prises pour appliquer la résolution susmentionnée aux niveaux national et international²,

Rappelant que dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 24 avril au 19 mai 2000, la Conférence a ac-

¹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

² Voir A/55/166 et A/55/181.

³ NPT/CONF.2000/28 (Parts I, II, III et IV).

cueilli avec satisfaction, au paragraphe 8 de la section relative à l'article VII du Traité⁴, la déclaration, par la Mongolie, de son statut d'État exempt d'armes nucléaires et a pris note de l'adoption par le Parlement mongol d'une législation définissant et régissant ce statut,

Prenant note des efforts entrepris par les cinq États dotés de l'arme nucléaire et par la Mongolie pour appliquer les dispositions de la résolution concernant le statut d'État exempt d'armes nucléaires de ce pays,

Prenant note également de la déclaration commune des cinq États dotés de l'arme nucléaire, en date du 5 octobre 2000⁵, sur les assurances de sécurité données à la Mongolie en raison de son statut d'État exempt d'armes nucléaires, y compris leur volonté de coopérer avec la Mongolie pour appliquer la résolution 53/77 D de l'Assemblée générale, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Prenant note aussi du fait que la déclaration commune des cinq États dotés de l'arme nucléaire a été communiquée au Conseil de sécurité,

Se félicitant du rôle actif et concret joué par la Mongolie pour ce qui est d'établir des relations pacifiques, amicales et mutuellement avantageuses avec les États de la région et autres États,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 53/77 D⁶,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 53/77 D intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie »⁶;

2. *Note* que le Parlement mongol a adopté un texte législatif définissant et régissant le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, en tant que mesure concrète visant à promouvoir les objectifs de la non-prolifération nucléaire;

3. *Se félicite* de la déclaration commune des cinq États dotés de l'arme nucléaire⁵ dans laquelle ils offrent des assurances de sécurité à la Mongolie en raison de son statut d'État exempt d'armes nucléaires, déclaration qui contribue à l'application de la résolution 53/77 D;

4. *Approuve et appuie* les relations équilibrées et de bon voisinage entretenues par la Mongolie avec ses voisins, ce qui constitue un élément important pour le renforcement de la paix et de la sécurité de la région;

5. *Invite* les États Membres à continuer de coopérer avec la Mongolie en vue de prendre les mesures nécessaires pour consolider et renforcer l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays, l'inviolabilité de ses frontières, sa sécurité économique, son équilibre écologique et son statut d'État exempt d'armes nucléaires, ainsi que l'indépendance de sa politique étrangère;

6. *Demande* aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique d'appuyer les efforts menés par la Mongolie pour adhérer aux arrangements régionaux appropriés touchant la sécurité et l'économie;

⁴ NPT/CONF.2000/28, vol. I (Parts I et II), p. 15.

⁵ A/C.1/55/PV.6.

⁶ A/55/166.

7. *Prie* le Secrétaire général et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer à apporter l'aide voulue à la Mongolie pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires visées au paragraphe 5 ci-dessus;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-septième session, sur l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie ».
